

SECTION VI

Importation ou exportation de certains signes monétaires.

Art. 17. — Est interdite l'importation ou la négociation au Togo des billets de Banque ou monnaies métalliques ayant cours légal sur les territoires des Républiques de Guinée et du Mali.

Art. 18. — L'importation et l'exportation des billets et monnaies métalliques émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont libres.

Toutefois, les personnes résidant habituellement au Togo et se rendant à destination d'un pays non membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine, sont tenues de remettre au bureau de douane de leur point de sortie, une déclaration du montant des billets émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, emportés par eux lorsque ce montant dépasse deux cent cinquante mille francs CFA.

SECTION VII

Dispositions diverses

Art. 19. — Le ministre des finances déterminera par arrêtés et instructions, les dispositions particulières d'exécution des accords de paiements conclus entre les Etats étrangers et la République togolaise.

Art. 20. — Les modalités d'application du présent décret, et notamment les formes de déclarations et comptes rendus prescrits par le présent décret, seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances.

Art. 21. — Sont abrogées, à compter de la date d'application du présent décret, toutes dispositions portant réglementation des relations financières de la République togolaise avec l'extérieur, antérieurement promulguées par décrets, arrêtés ou par avis et instructions de l'Office des Changes.

Art. 22. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Lomé, le 28 juin 1967
Lt Colonel E. Eyadéma

DECRET N° 67-136 du 28-6-67 déterminant des conditions d'établissement de la balance des paiements extérieurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 relative à la constitution du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 14 janvier 1967 portant composition du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant l'adhésion de la République togolaise au Traité instituant une Union monétaire Ouest africaine et les statuts annexés de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, notamment leurs articles 20 et 31 ;

Vu la loi n° 62-11 du 15 mai 1962 autorisant l'adhésion de la République togolaise au Fonds Monétaire International et l'article VIII, section VI des statuts de cette institution ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est institué un « Comité de la balance des paiements », chargé :

— De rechercher les méthodes propres à améliorer la collecte des données nécessaires à l'établissement de la balance des paiements et de proposer les mesures nécessaires à leur application ;

— De faire rapport sur les balances de paiements périodiquement dressées.

Art. 2. — Le ministre des finances nomme le président du comité qui comprend en outre :

- un représentant du ministre du plan ;
- un représentant du ministre du commerce ;
- le directeur des postes et télécommunications ou son représentant ;
- le trésorier payeur ou son représentant ;
- le directeur des finances extérieures ou son représentant ;
- le chef du service de statistique ou son représentant ;
- le chef du service des douanes ou son représentant ;
- le directeur de la banque centrale ou son représentant.

Le président du comité peut convier les services et organismes publics non représentés en permanence au comité à participer aux réunions du comité traitant de problèmes de leur compétence. Il peut également prier les assemblées consulaires, associations professionnelles à déléguer un représentant à ces réunions d'études méthodologiques.

Le secrétariat du comité est assuré par la banque centrale.

Art. 3. — Le comité établira les données devant être communiquées par les services de l'Etat, les collectivités publiques et les établissements et organismes publics sur leurs opérations, avoirs et engagements extérieurs, ainsi que sur les opérations des tiers avec l'extérieur, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur compétence.

Art. 4 — Les banques et établissements financiers, l'administration des postes, rendent compte à la banque centrale :

a) de tous règlements entre la République togolaise et l'extérieur réalisés pour le compte de leur clientèle ou de leurs correspondants ;

b) de toutes opérations en monnaie étrangère ou en francs effectuées pour leur propre compte et affectant les relations financières avec l'étranger ;

c) des opérations sur valeurs mobilières effectuées par leurs soins au Togo, par des personnes à l'étranger, ou à l'étranger par des personnes au Togo.

Art. 5. — La Banque Centrale est habilitée à demander, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques, des établissements financiers, de l'administration des postes, ou des notaires, tout renseignement nécessaire à l'établissement de la balance des paiements aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence ou leur siège au Togo, ainsi qu'aux personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger, pour les opérations relatives à leur séjour ou à l'activité de leur établissement au Togo.

Art. 6 — Les informations recueillies en application des articles 4 et 5 ci-dessus ne peuvent être utilisées qu'aux fins prescrites par l'article 13 de l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967.

Elles ne peuvent être publiées que sous forme anonyme, sauf autorisation expresse des personnes physiques ou morales dont elles retracent les opérations.

Art. 7 — Le ministre des finances, le ministre du plan, le ministre du commerce, et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Lomé, le 28 juin 1967.

Lt-CI E. Eyadéma